

véritables enfants ; elle vous donne son nom, elle vous couvre de son drapeau, elle vous assure qu'elle ne vous abandonnera jamais.

Le jour de votre réunion définitive à la France complète l'œuvre commencée depuis quarante ans ; il lui permet de compter sur vous comme vous pouvez compter sur elle, et il assure à Tahiti un avenir de progrès, de prospérité et de bonheur.

Vive la France !

Vive Tahiti !

---

**N° 551.** — *DÉCISION maintenant provisoirement certaines institutions indigènes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'acte politique qui vient de s'accomplir le 29 juin courant, et qui consacre la réunion à la France du royaume tahitien ainsi que la fusion des deux peuples ;

Vu qu'il en résulte que les États du Protectorat des Iles de la Société deviennent ainsi une colonie française, dont toutes les autorités ne doivent plus relever que de la souveraineté du gouvernement français ;

Vu qu'il y a lieu de pourvoir aux doutes qui pourraient exister en ce qui concerne les règlements et arrêtés locaux spéciaux aux indigènes, comme aussi en ce qui concerne ceux relatifs aux autorités tahitiennes et aux tribunaux indigènes ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 donnant au Commandant de la colonie les pouvoirs les plus étendus, qu'il conserve encore dans les matières d'administration lorsque ces matières n'ont pas été prévues et réglées par les lois de la métropole ;

Vu que ces lois n'ont point prévu et n'ont pas pu prévoir l'état transitoire ci-dessus signalé ;

Vu le décret du 18 août 1868 organisant l'administration de la justice dans la colonie, et statuant en son article 4, § 2, que les contestations entre indigènes du Protectorat relatives à la propriété des terres seront soumises aux tribunaux indigènes ;

Vu l'article 41 du même décret statuant qu'en cas d'empêchement des magistrats de la colonie, il sera pourvu à leur remplacement provisoire par le Commandant Commissaire de la République ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire, et l'avis du Conseil d'administration,